

**Demande de décision préjudicielle présentée par le  
Kammarrätten i Jönköping (Suède) le 22 janvier 2007 —  
Mattias Jalkhed/Jordbruksverket**

(Affaire C-18/07)

(2007/C 56/42)

*Langue de procédure: le suédois*

**Jurisdiction de renvoi**

Kammarrätten i Jönköping (Suède)

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Mattias Jalkhed

*Partie défenderesse:* Jordbruksverket

**Questions préjudicielles**

- 1) Une disposition nationale qui comporte une interdiction de garder un rapace en tant qu'animal de compagnie ou pour l'exercice d'une activité de loisir constitue-t-elle une restriction quantitative à l'importation ou une mesure d'effet équivalent au sens de l'article 28 CE si elle a pour effet d'interdire l'importation d'un tel oiseau dans l'État membre concerné depuis un autre État membre?
- 2) En cas de réponse positive à la première question, la disposition nationale concernée peut-elle malgré tout être considérée comme compatible avec le droit communautaire compte tenu du fait que, d'après l'autorité nationale compétente, la disposition concernée est justifiée par la difficulté de répondre au besoin de comportement naturel des rapaces en captivité (c'est-à-dire à leurs comportements sociaux, alimentaires, et à leurs besoins de se mouvoir), et par l'absence de domestication, lesquelles engendrent une crainte et un stress indésirable dans le cadre de leur manipulation?
  - a) dans ce contexte, quelle est l'incidence éventuelle de la circonstance selon laquelle la disposition nationale concernée a été notifiée à la Commission en tant que disposition technique au titre de la directive 98/34/CE<sup>(1)</sup> (modifiée par la directive 98/48/CE) et n'a pas fait l'objet d'une objection de la part de celle-ci (au regard, en particulier, de l'article 8, paragraphe 5, deuxième alinéa, de la directive précitée)?
  - b) dans ce contexte, quelle est l'incidence éventuelle de la circonstance selon laquelle l'importation et la détention, entre autres, de rapaces tels que ceux dont il est question en l'espèce n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation au niveau communautaire (contrairement à la situation qui portait sur la réglementation examinée dans l'arrêt du 19 novembre 1998 rendu dans le cadre de l'affaire Nilsson e.a, C-162/97)?

<sup>(1)</sup> JO L 204 du 21 juillet 1998, p. 37.

**Recours introduit le 23 janvier 2007 — Commission des  
Communautés européennes/Irlande**

(Affaire C-20/07)

(2007/C 56/43)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: J. Hottiaux et D. Lawunmi, agents)

*Partie défenderesse:* Irlande

**Conclusions**

- constater que, en n'adoptant pas, ou en tout cas en ne communiquant pas à la Commission, les mesures législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2004/26/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, modifiant la directive 97/68/CE sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers<sup>(1)</sup>, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 de cette directive;
- condamner l'Irlande aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le délai imparti pour la transposition de la directive a expiré le 20 mai 2005.

<sup>(1)</sup> JO L 146, p. 1.

**Recours introduit le 23 janvier 2007 — Commission des  
Communautés européennes/Irlande**

(Affaire C-21/07)

(2007/C 56/44)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: J. Hottiaux et D. Lawunmi, agents)

*Partie défenderesse:* Irlande

**Conclusions**

- constater que, en n'adoptant pas, ou en tout cas en ne communiquant pas à la Commission, les mesures législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2002/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 9 décembre 2002, modifiant la directive 97/68/CE sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers <sup>(1)</sup>, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2 de cette directive;
- condamner l'Irlande aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le délai imparti pour la transposition de la directive a expiré le 11 août 2004.

<sup>(1)</sup> JO 2003, L 35, p. 28.

**Recours introduit le 24 janvier 2007 — Commission des Communautés européennes/royaume d'Espagne**

(Affaire C-22/07)

(2007/C 56/45)

*Langue de procédure: l'espagnol*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentant(s): B. Stromsky et A. Alcover San Pedro, agents)

*Partie défenderesse:* royaume d'Espagne

**Conclusions**

- Déclarer que, en ayant pas adopté toutes les dispositions légales, réglementaires et administratives pour se conformer à la directive 2004/27/CE <sup>(1)</sup> du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifiant la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain et, en tout état de cause, en les ayant pas notifiées à la Commission, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.
- Condamner le royaume d'Espagne aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le délai de transposition dans l'ordre juridique interne de la directive 2004/27/CE expirait le 30 octobre 2005.

<sup>(1)</sup> JO L 136, p. 34.

**Recours introduit le 25 janvier 2007 — Commission des Communautés européennes/République hellénique**

(Affaire C-26/07)

(2007/C 56/46)

*Langue de procédure: le grec*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: M. Kontou et A.-M. Rouchaud-Joët)

*Partie défenderesse:* République hellénique

**Conclusions**

- constater que, en n'adoptant pas, ou en tout cas en ne communiquant pas à la Commission, les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2004/80/CE <sup>(1)</sup> du Conseil, du 29 avril 2004, relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner la République hellénique aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le délai imparti pour la transposition de la directive 2004/80/CE en droit national a expiré le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

<sup>(1)</sup> JO L 261 du 6.8.2004, p. 15.